

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-135

### **Objet : Solidarités – Politique de soutien en faveur des personnes âgées – Convention de partenariat et de mutualisation de moyens avec l'association France Parkinson Drôme (FP COMITE 26)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE AGGLO a choisi d'inscrire son action en faveur des personnes âgées dans une politique globale d'accompagnement du vieillissement dans le cadre de la compétence « coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » ;

Considérant que son action porte notamment sur la nécessité de favoriser le répit des aidants ;

Considérant que le projet initié par l'association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ce projet participe de la politique communautaire ;

Considérant que son action porte notamment sur l'adaptation du cadre de vie des seniors ;

### **DECIDE**

Article 1 – De signer la convention de partenariat et de mutualisation de moyens avec l'Association France Parkinson Drôme pour répondre ensemble aux besoins des aidants, sollicitant les services et l'accompagnement de l'Escale Répit sur le territoire d'Arche Agglo à compter du 01 février 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable, ainsi que tout document afférent.

Article 2 : Cette convention de partenariat et de mutualisation de moyens sera mise en œuvre sans contrepartie financière entre les parties.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.